

## COMMUNE DE GUILLERVAL

### **NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE DU BUDGET PRIMITIF 2024**

Sommaire :

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

Annexe : extrait du CGCT

## **I. LE CADRE GENERAL DU BUDGET**

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présente note répond à cette obligation pour la commune ; elle est disponible sur le site internet de la commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2024. Il respecte les principes budgétaires : annualité, universalité, unité, équilibre, sincérité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2024 a été voté le 9 avril 2024 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Ce budget a été établi avec la volonté :

- De maîtriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- De mener des projets d'investissement permettant l'amélioration du service public (démarrage de la construction d'une cantine scolaire) et la perception de nouvelles recettes de fonctionnement (rénovation d'un logement pour remise en location), le tout en contenant la dette ;
- De mobiliser des subventions pour permettre la réalisation de ces investissements, chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la commune ; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

## **II. LA SECTION DE FONCTIONNEMENT**

### *a) Généralités*

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. C'est un peu comme le budget d'une famille : le salaire des parents d'un côté et toutes les dépenses quotidiennes de l'autre (alimentation, loisirs, santé, impôts, remboursement des crédits...).

Pour notre commune :

Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population (location de la salle des fêtes, loyers...) aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions.

Les recettes de fonctionnement 2024 représentent 1 052 665,90 euros.

Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de

fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer.

Les salaires représentent 34,82 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune.

Les dépenses de fonctionnement 2024 représentent 752 984,10 euros.

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement et celui des dépenses de fonctionnement constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau.

Les recettes de fonctionnement des villes ont beaucoup baissé du fait d'aides de l'Etat en constante diminution. (Montant de la DGF : 16 983,00 euros en 2021 ; 9 705,00 € en 2022 ; 9 425,00 € en 2023.)

Il existe trois principaux types de recettes pour une ville :

- Les impôts locaux (479 726,00 euros perçus en 2023, 510 050,00 euros estimés pour 2024)
- Les dotations versées par l'Etat (estimées à 48 211,59 euros pour 2024)
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population (16 562,86 euros perçus en 2021 ; 16 695,06 euros en 2022 ; € 21 862,28 euros en 2023 ; estimées à 25 396,32 euros pour 2024)

*b) Les principales dépenses et recettes de la section :*

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Dépenses courantes	265 803,45 €	Excédent brut reporté	239 839,41 €
Dépenses de personnel	262 200,00 €	Recettes des services	24 546,32 €
Autres dépenses de gestion courante	117 829,44 €	Impôts et taxes	739 218,58 €
Dépenses financières	22 077,21 €	Dotations et participations	48 211,59 €
Autres dépenses	85 074,00 €	Autres recettes de gestion courante	850,00 €
Dépenses imprévues			
<b>Total dépenses réelles</b>	<b>752 984,10 €</b>	<b>Total recettes réelles</b>	<b>1 052 665,90 €</b>
Charges (écritures d'ordre entre section)	50 796,28 €	Produits (écritures d'ordre entre sections)	- €
Virement à la section d'investissement	248 885,52 €		
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>1 052 665,90 €</b>	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>1 052 665,90 €</b>

La maîtrise des dépenses de fonctionnement, ainsi que les efforts réalisés les années précédentes, permettent de dégager un excédent suffisant pour réaliser un virement conséquent à l'investissement.

*c) La fiscalité*

Les taux des impôts locaux pour 2024 n'ont pas augmenté par rapport à 2023 :

Taxe d'habitation des résidences secondaires : 15,77 %

Taxe foncière sur le bâti : 32,61 %

Taxe foncière sur le non bâti : 62,01 %

Le produit attendu de la fiscalité locale s'élève à 510 050,00 euros (sans la déduction du FNGIR, qui fait l'objet d'une dépense)

*d) Les dotations de l'Etat.*

Les dotations attendues de l'Etat n'étant pas encore connues à ce jour, elles ont été estimées à 48 211,59 euros.

### III. LA SECTION D'INVESTISSEMENT

#### a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel, d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les permis de construire (Taxe d'aménagement) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'un nouveau centre de loisirs, à la réfection du réseau d'éclairage public...).

#### b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

DÉPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Solde d'investissement reporté	37 327,24 €	Virement de la section de fonctionnement	248 885,52 €
Remboursement d'emprunt	89 306,96 €	Excédent de fonctionnement capitalisé	34 497,49 €
Travaux de bâtiments : Logements rue du Luminet Démarrage construction cantine scolaire Rénovation Arsenal	334 280,01 €	FCTVA	15 399,06 €
Autres travaux	20 582,07 €	Taxe d'aménagement	18 000,00 €
Autres dépenses	10 400,00 €	Subventions	124 317,93 €
Charges (écritures d'ordre entre sections)	2 245,20 €	Produits (écritures d'ordre entre section)	53 041,48 €
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>494 141,48 €</b>	<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>494 141,48 €</b>

#### c) Les principaux projets de l'année 2024 sont les suivants :

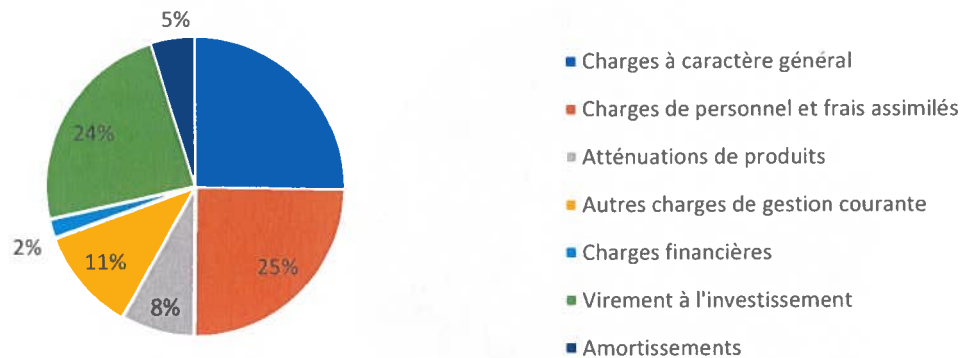
Démarrage de la construction d'une cantine scolaire (investissement prévu sur trois années), rénovation des logements situés rue du Luminet (rénovation totale du n° 83 et rénovation électrique du n° 77).

#### d) Les subventions d'investissements prévues en 2024 :

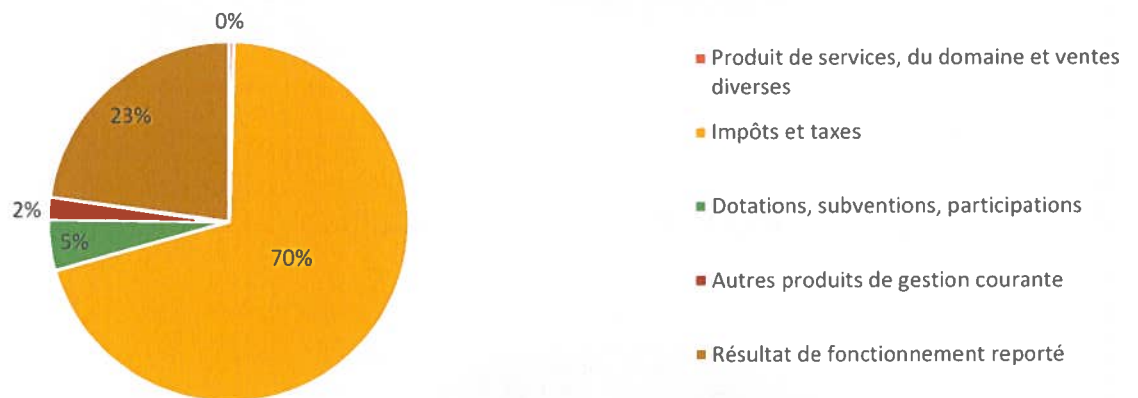
- de l'Etat : 3000,00 euros (dans le cadre de l'ADAP)
- de la Région : 53 215,00 euros (contrat rural pour la construction de la cantine scolaire)
- du Département : 43 500,00 euros (contrat rural pour la construction de la cantine scolaire)
- Autres : 22 357,75 euros (EPCI et autres groupements)

#### IV. LES DONNEES SYNTHETIQUES DU BUDGET – RECAPITULATION

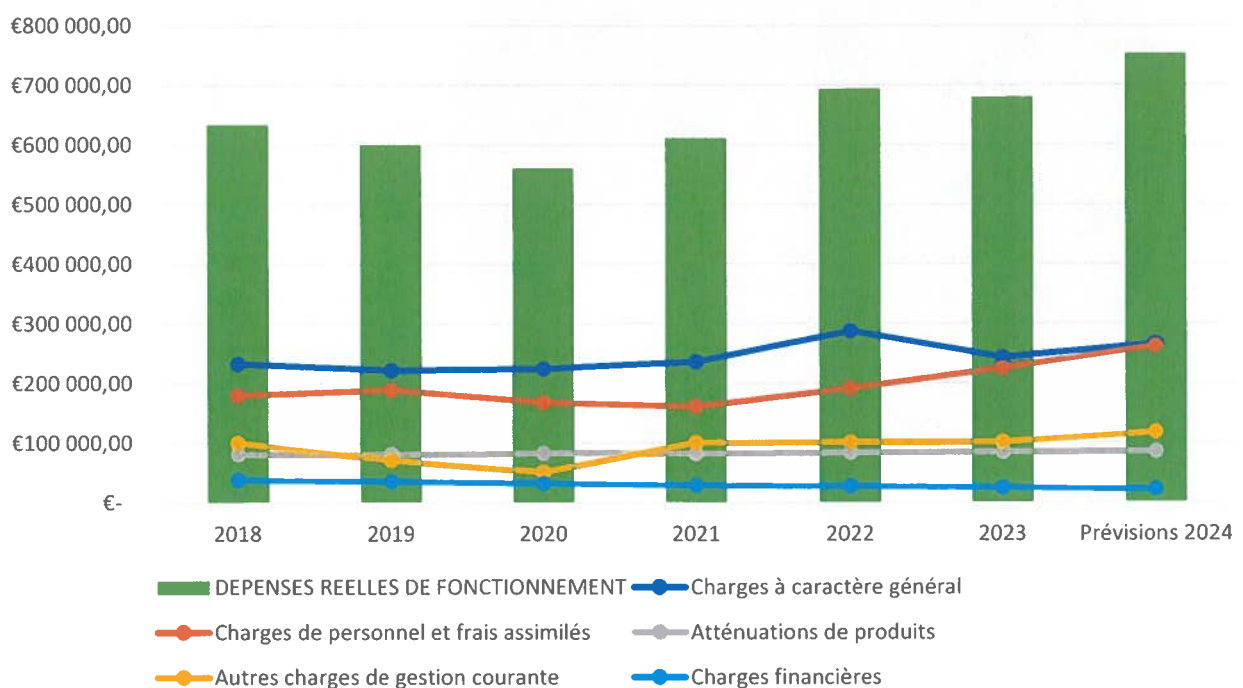
Répartition des dépenses de fonctionnement 2024



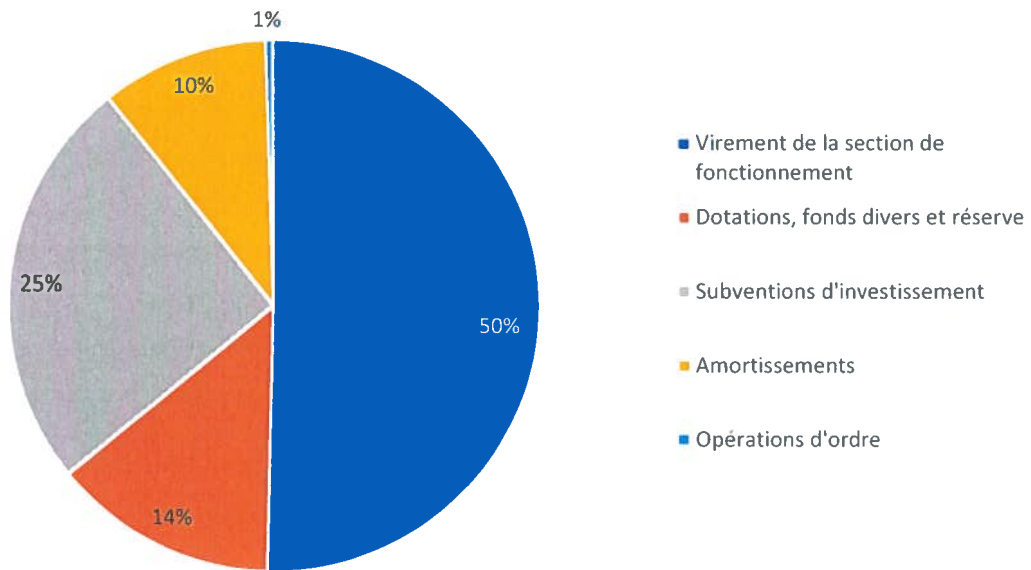
Répartition des recettes de fonctionnement 2024



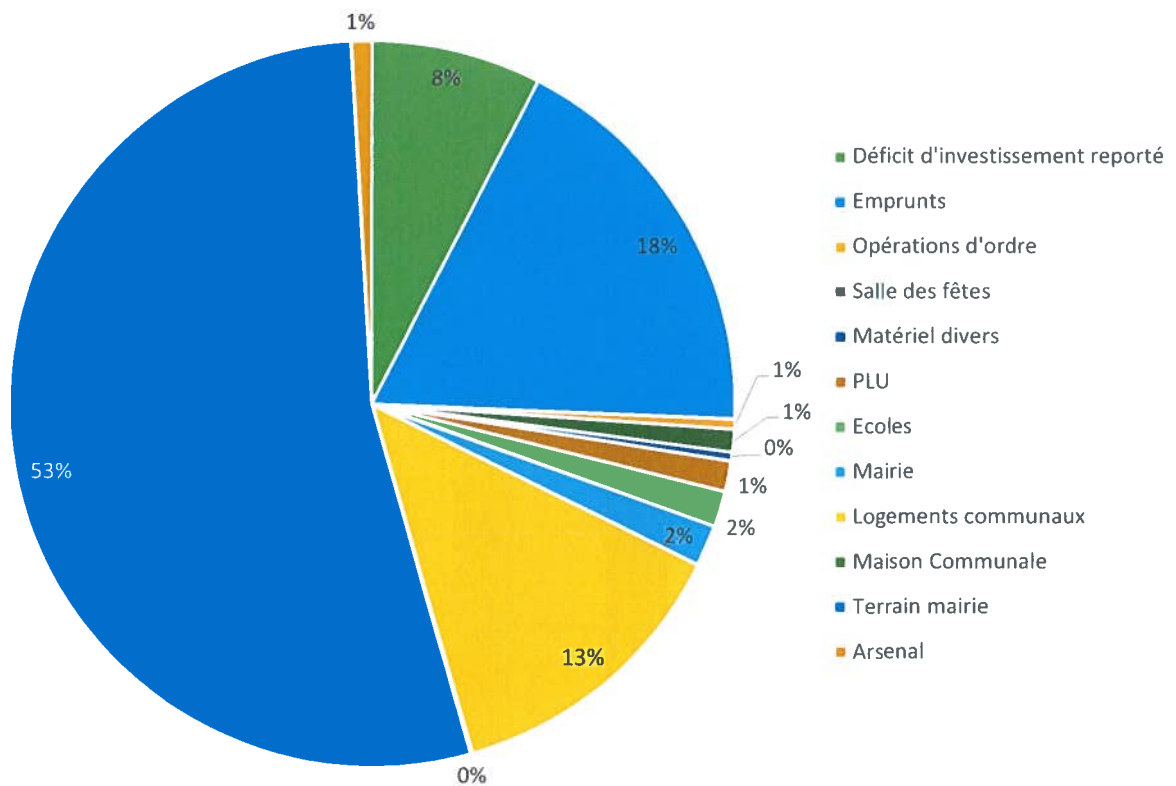
Evolution des dépenses réelles de fonctionnement depuis 2018



## Répartition des recettes d'investissement 2024



## Répartition des dépenses d'investissement 2024



b) Principaux ratios

RATIOS DE L'EXERCICE 2022 – Source DGFIP

Strate : communes de 500 à 2000 habitants appartenant à un groupement fiscalisé (FPU)

Dépenses de personnel :

	Guillerval	Moyenne de la strate
Dépenses de personnel en milliers d'€	191	301
Dépenses réelles de fonctionnement en milliers d'€	615	668
Ratio en %	31,16	45,13

Encours de la dette :

	Guillerval	Moyenne de la strate
Encours de la dette en milliers d'€	84	70
Recettes réelles de fonctionnement en milliers d'€	670	843
Ratio	0,13	0,08

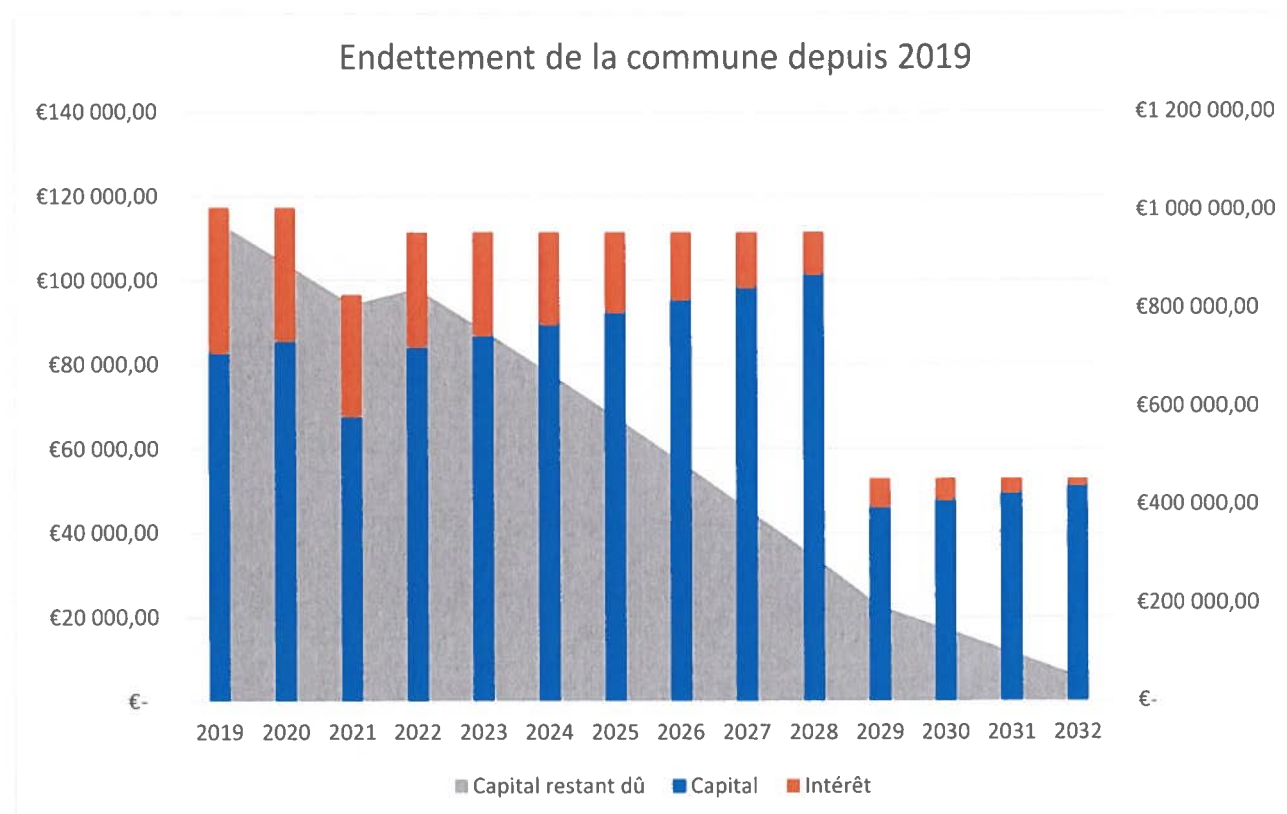
Pression fiscale :

	Guillerval	Moyenne de la strate
Impôts locaux en milliers d'€	348	
Euros par habitants	421	335

c) Etat de la dette

La commune a actuellement quatre emprunts, le contrat le plus ancien a été signé en septembre 2013, et le plus récent en novembre 2021.

L'ensemble de ces contrats sera soldé fin 2032, comme il apparait dans le graphique ci-dessous :



Nota : Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L 2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L 5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Fait à Guillerval le 9 avril 2024

Le Maire,



Daniel CIRET



## ANNEXE

Article L2313-1

Version en vigueur depuis le 01 avril 2019

Modifié par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 191 (V) Modifié par Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 - art. 6

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L. 2343-2, sont assortis en annexe :

- 1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;
- 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif ;
- 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :
  - a) détient une part du capital ;
  - b) a garanti un emprunt ;
  - c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

- 5° Abrogé ;
- 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
- 7° De la liste des délégataires de service public ;
- 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme ;
- 9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des marchés de partenariat prévus à l'article L. 1414-1 ;
- 10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des marchés de partenariat.

Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes mentionnées à l'alinéa précédent et ayant institué la taxe de balayage peuvent retracer dans un même état, en lieu et place de l'état de répartition prévu au même alinéa, d'une part, les produits perçus mentionnés audit alinéa majoré des produits de la taxe de balayage, et, d'autre part, les dépenses directes et indirectes relatives à l'exercice du service public de collecte et traitement des déchets, ainsi que celles occasionnées par le balayage de la superficie des voies livrées à la circulation publique.

Pour l'application des deux alinéas précédents, les produits retracés ne comprennent pas les impositions supplémentaires établies au titre de l'exercice ou des exercices précédents.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères conformément aux articles 1520, 1609 quater, 1609 quinquies C et 1379-0 bis du code général des impôts et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville définis à l'article 6 de la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements.

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.